

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 septembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement

. Avis fixant la date et l'ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 4 octobre 2017

Service Eau et Risques

. Arrêté DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liés à l'état de la ressource superficielle et prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau à l'état des nappes souterraines

. Arrêté DDTM/SER/2017252-0002 du 14 septembre 2017 portant sur la ressource de l'antériorité de l'ouvrage et fixant les prescriptions complémentaires relatives à l'effacement du passage à gué, implanté dans le cours d'eau Le Tech, sur le territoire de la commune de Céret

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017258-0001 du 15 septembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la société Waiting For Cinéma, pour le tournage du film, « Les Municipaux », sur le territoire de la commune de Port-Vendres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie d'Argelès-sur-mer

. Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie de Millas

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Arrêté du 11 septembre 2017 portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Madame LEPORI Luce sise à SAINT PAUL DE FENOUILLET dans un nouveau local situé à LATOUR BAS ELNE (66)

RECTORAT DE MONTPELLIER

. Arrêté du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature financière (BOP 724) du recteur à des fonctionnaires placés sous son autorité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68.38.13.22

☎ : 04.68.38.13.24

✉ : jean-luc.garrigue

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 septembre 2017

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 04 octobre 2017

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Mercredi 04 octobre 2017

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **14h30 - dossier N° 825** : Extension de la ZAC Polygone Nord par création d'un ensemble commercial « Espace Ovalie ».
- **15h30 – dossier N° 826** : Création d'un ensemble commercial.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 14 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017257-0001
portant mise en place de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et prorogation des mesures
de restrictions provisoires de certains usages liées à
l'état des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la baisse continue des débits dans les cours d'eau de l'Agly, du Tech et de leurs affluents, ainsi que dans les fleuves côtiers des Albères ;

Considérant que le débit sur le fleuve Tech reste inférieur au débit d'objectif d'étiage fixé à 840 l/s au Pont d'Elne (point T5) identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le débit sur le fleuve Agly à Saint-Paul-de-Fenouillet est désormais inférieur à celui correspondant à une occurrence proche de la cinquantennale sèche ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant par ailleurs que le déstockage du barrage de l'Agly nécessite d'être réduit de manière à maintenir un volume minimal afin d'assurer une alimentation pérenne des nappes à l'aval pendant les mois d'automne pour garantir les besoins en eau potable ;

Considérant que la diminution du débit sortant du barrage de l'Agly impose la mise en œuvre de mesures de restriction et de gestion sur la section à l'aval de ce barrage ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les bassins versants de l'Agly, du Tech et des fleuves côtiers des Albères.

Ces mesures ne s'appliquent qu'aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle ou sa nappe d'accompagnement (prise d'eau directe en rivière, canaux, réseau AEP, forages dans les nappes d'accompagnement ...).

Pour les communes concernées par l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines, les mesures du présent arrêté se cumulent avec celles des arrêtés du 16 juin et du 21 juillet 2017.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017.

Il proroge jusqu'au 31 octobre 2017 les dispositions des arrêtés n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 et n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : donnees@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : Communes concernées par les mesures sur les ressources superficielles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les communes des bassins versants de l'Agly amont, Agly aval, du Tech et des fleuves côtiers des Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 3 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly amont

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly amont de l'annexe 2a. Les mesures ci-dessous s'appliquent de manières cumulatives sauf mention contraire.

3-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement :

Sur l'ensemble des communes concernées, sont interdits suivant les secteurs définis en annexe 2a :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés à raison d'un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3 :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017, restent valables sous réserve de respecter l'interdiction d'arrosage un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3.

3-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

3-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux

La réduction de 50 % des prélèvements gravitaires est traduite en une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.

Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

Les prélèvements par canaux ayant un usage de production hydroélectrique ne sont pas soumis aux restrictions de prélèvement ci-dessus. Par ailleurs, la totalité du débit prélevé doit être restitué en aval de la prise d'eau.

3-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

L'irrigation est interdite un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.

Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

3-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensable au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dtdm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly aval

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly aval de l'annexe 2b.

4-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017, restent valables.

4-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

4-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux ou des prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement :

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

Les prélèvements gravitaires en cours d'eau par canaux situés entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble, ainsi que ceux situés sur le Verdoble à l'amont de cette

même confluence, sont réduits de 25 %. Le prélèvement y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt dans le respect du calendrier du secteur 1 de l'annexe 4.

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

Les prélèvements en cours d'eau par canaux sont interdits à l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble.

Les prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement situés entre la confluence du Verdoble et de l'Agly et la mer sont réduits de 25 %. L'irrigation y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt dans le respect du calendrier du secteur 2 de l'annexe 4.

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2b.

4-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

L'irrigation est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 1. Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

L'irrigation n'est possible qu'à partir de la nappe d'accompagnement. De plus, elle est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 2. Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

4-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensable au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 5 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur du Tech et des fleuves côtiers des Albères

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : delégation.pyrenees-orientales@gouv.fr

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Tech de l'annexe 2c.

5-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017, restent valables.

5-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

5-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux ou des prélèvements dans la nappe d'accompagnement :

Les prélèvements gravitaires en cours d'eau par canaux et les prélèvements dans la nappe d'accompagnement sont réduits de 25 %. Le prélèvement est autorisé selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, le prélèvement est autorisé 3 jours consécutifs puis interdit le jour suivant ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richephi - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- secteur 1 : à l'amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech
- secteur 2 : à l'aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech et les fleuves côtiers des Albères.

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 c.

Le détail des journées d'irrigation autorisées et interdites figure en annexe 4.

Les prélèvements par canaux ayant un usage de production hydroélectrique ne sont pas soumis aux restrictions de prélèvement ci-dessus. Par ailleurs, la totalité du débit prélevé doit être restitué en aval de la prise d'eau.

5-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

L'irrigation est interdite un jour sur quatre selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée trois jours sur quatre puis interdit le jour suivant ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech
- secteur 2 : à l'aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech et les fleuves côtiers des Albères.

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 c.

Le détail des journées d'irrigation autorisées et interdites figure en annexe 4.

5-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2017.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines

Les dispositions des arrêtés n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 et n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines sont applicables jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : del@rdp.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Philippe VIGNES

ANNEXE 1 :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly amont:

Ansignan
Belesta
Campoussy
Caramany
Cassagnes
Caudiès-de-fenouillèdes
Estagel
Felluns
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Pézilla de Conflent
Prats-de-Sournia
Prugnanes
Rabouillet
Saint-Arnac
Saint-Martin
Saint-Paul-de-Fenouillet
Sournia
Trevillach
Trilla
Vira
Le Vivier

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval:

Baixas
Le Barcarès
Calce
Cases-de-pène
Cassagnes
Claira
Espira-de-l'Agly
Estagel
Lansac
Latour-de-france
Maury
Montner
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Planèzes
Rasiguères
Rivesaltes
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Saint-Paul-de-Fenouillet
Tautavel
Torreilles
Vingrau

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Liste des communes du bassin versant du Tech et des fleuves côtiers des Albères :

L'Albère
Amélie-les-Bains
Argelès-sur-mer
Arles-sur-Tech
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls-sur-mer
Le Boulou
Brouilla
Calmeilles
Cerbère
Céret
Les Cluses
Collioure
Corsavy
Coustouges
Elne
Lamanère
Laroque-des-Albères
Maureillas-Ias-Illas
Montferrer
Montbolo
Montesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Le Perthus
Port-Vendres
Prats-de-Mollo-la-Preste
Reynès
Saint-André
Saint-Génis-des-Fontaines
Saint-Jean-Lasseille
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Laurent-de-Cerdans
Saint-Marsal
Serralongue
Sorède
Taillet
Taulis
Le Tech
Tresserre
Villelongue-Dels-Monts
Vivès

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 a :

Bassin versant de l'Agly amont et ses affluents

Liste des communes du secteur 1 (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-fenouillèdes
Fenouillet
Prugnanes
Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du secteur 2 (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)) :

Ansignan
Belesta
Campoussy
Caramany
Cassagnes
Estagel
Felluns
Fosse
Lesquerde
Pézilla de Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Saint-Arnac
Saint-Martin
Sournia
Trevillach
Trilla
Vira
Le Vivier

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 b :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval et ses affluents

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur entre le barrage et la confluence Agly-Verdoble – secteur 1 :

Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-france
Maury
Montner
Planèzes
Rasiguères
Saint-Paul-de-Fenouillet
Tautavel
Vingrau

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur situé à l'aval de la confluence Agly-Verdoble – secteur 2 :

Baixas
Le Barcarès
Calce
Cases-de-pène
Claira
Espira-de-l'Agly
Estagel
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Torreilles

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEx

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : edito@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 c :

Bassin versant du Tech, ses affluents et les fleuves côtiers des Albères

Liste des communes du secteur 1 (amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech) :

L'Albère
Amélie-les-Bains
Arles-sur-Tech
Le Boulou
Calmeilles
Céret
Les Cluses
Corsavy
Coustouges
Lamanère
Maureillas-las-Illas
Montferrer
Montbolo
Le Perthus
Prats-de-Mollo-la-Preste
Reynès
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Laurent-de-Cerdans
Saint-Marsal
Serralongue
Taillet
Taulis
Le Tech
Vivès

Liste des communes du secteur 2 (aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech) et les fleuves côtiers des Albères :

Argelès-sur-mer
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls-sur-mer
Le Boulou
Brouilla
Cerbère
Collioure
Elne
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Port-Vendres
Saint-André
Saint-Génis-des-Fontaines
Saint-Jean-Lasseille
Sorède
Tresserre
Villelongue-Dels-Monts

Adresse Postale : 2 rue Jean Fichet - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)468.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : del@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 3 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
11/09/17	12/09/17	Autorisé	Interdit
12/09/17	13/09/17	Interdit	Autorisé
13/09/17	14/09/17	Autorisé	Interdit
14/09/17	15/09/17	Interdit	Autorisé
15/09/17	16/09/17	Autorisé	Interdit
16/09/17	17/09/17	Interdit	Autorisé
17/09/17	18/09/17	Autorisé	Interdit
18/09/17	19/09/17	Interdit	Autorisé
19/09/17	20/09/17	Autorisé	Interdit
20/09/17	21/09/17	Interdit	Autorisé
21/09/17	22/09/17	Autorisé	Interdit
22/09/17	23/09/17	Interdit	Autorisé
23/09/17	24/09/17	Autorisé	Interdit
24/09/17	25/09/17	Interdit	Autorisé
25/09/17	26/09/17	Autorisé	Interdit
26/09/17	27/09/17	Interdit	Autorisé
27/09/17	28/09/17	Autorisé	Interdit
28/09/17	29/09/17	Interdit	Autorisé
29/09/17	30/09/17	Autorisé	Interdit
30/09/17	01/10/17	Interdit	Autorisé
01/10/17	02/10/17	Autorisé	Interdit
02/10/17	03/10/17	Interdit	Autorisé
03/10/17	04/10/17	Autorisé	Interdit
04/10/17	05/10/17	Interdit	Autorisé
05/10/17	06/10/17	Autorisé	Interdit
06/10/17	07/10/17	Interdit	Autorisé
07/10/17	08/10/17	Autorisé	Interdit
08/10/17	09/10/17	Interdit	Autorisé
09/10/17	10/10/17	Autorisé	Interdit
10/10/17	11/10/17	Interdit	Autorisé
11/10/17	12/10/17	Autorisé	Interdit
12/10/17	13/10/17	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@mda.pyrenees-orientales.gouv.fr

13/10/17	14/10/17	Autorisé	Interdit
14/10/17	15/10/17	Interdit	Autorisé
15/10/17	16/10/17	Autorisé	Interdit
16/10/17	17/10/17	Interdit	Autorisé
17/10/17	18/10/17	Autorisé	Interdit
18/10/17	19/10/17	Interdit	Autorisé
19/10/17	20/10/17	Autorisé	Interdit
20/10/17	21/10/17	Interdit	Autorisé
21/10/17	22/10/17	Autorisé	Interdit
22/10/17	23/10/17	Interdit	Autorisé
23/10/17	24/10/17	Autorisé	Interdit
24/10/17	25/10/17	Interdit	Autorisé
25/10/17	26/10/17	Autorisé	Interdit
26/10/17	27/10/17	Interdit	Autorisé
27/10/17	28/10/17	Autorisé	Interdit
28/10/17	29/10/17	Interdit	Autorisé
29/10/17	30/10/17	Autorisé	Interdit
30/10/17	31/10/17	Interdit	Autorisé
31/10/17	01/11/17 (00h00)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dem@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 4 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
11/09/17	12/09/17	Autorisé	Autorisé
12/09/17	13/09/17	Interdit	Autorisé
13/09/17	14/09/17	Autorisé	Autorisé
14/09/17	15/09/17	Autorisé	Interdit
15/09/17	16/09/17	Autorisé	Autorisé
16/09/17	17/09/17	Interdit	Autorisé
17/09/17	18/09/17	Autorisé	Autorisé
18/09/17	19/09/17	Autorisé	Interdit
19/09/17	20/09/17	Autorisé	Autorisé
20/09/17	21/09/17	Interdit	Autorisé
21/09/17	22/09/17	Autorisé	Autorisé
22/09/17	23/09/17	Autorisé	Interdit
23/09/17	24/09/17	Autorisé	Autorisé
24/09/17	25/09/17	Interdit	Autorisé
25/09/17	26/09/17	Autorisé	Autorisé
26/09/17	27/09/17	Autorisé	Interdit
27/09/17	28/09/17	Autorisé	Autorisé
28/09/17	29/09/17	Interdit	Autorisé
29/09/17	30/09/17	Autorisé	Autorisé
30/09/17	01/10/17	Autorisé	Interdit
01/10/17	02/10/17	Autorisé	Autorisé
02/10/17	03/10/17	Interdit	Autorisé
03/10/17	04/10/17	Autorisé	Autorisé
04/10/17	05/10/17	Autorisé	Interdit
05/10/17	06/10/17	Autorisé	Autorisé
06/10/17	07/10/17	Interdit	Autorisé
07/10/17	08/10/17	Autorisé	Autorisé
08/10/17	09/10/17	Autorisé	Interdit
09/10/17	10/10/17	Autorisé	Autorisé
10/10/17	11/10/17	Interdit	Autorisé
11/10/17	12/10/17	Autorisé	Autorisé
12/10/17	13/10/17	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : services.pyrenees-orientales.gouv.fr

13/10/17	14/10/17	Autorisé	Autorisé
14/10/17	15/10/17	Interdit	Autorisé
15/10/17	16/10/17	Autorisé	Autorisé
16/10/17	17/10/17	Autorisé	Interdit
17/10/17	18/10/17	Autorisé	Autorisé
18/10/17	19/10/17	Interdit	Autorisé
19/10/17	20/10/17	Autorisé	Autorisé
20/10/17	21/10/17	Autorisé	Interdit
21/10/17	22/10/17	Autorisé	Autorisé
22/10/17	23/10/17	Interdit	Autorisé
23/10/17	24/10/17	Autorisé	Autorisé
24/10/17	25/10/17	Autorisé	Interdit
25/10/17	26/10/17	Autorisé	Autorisé
26/10/17	27/10/17	Interdit	Autorisé
27/10/17	28/10/17	Autorisé	Autorisé
28/10/17	29/10/17	Autorisé	Interdit
29/10/17	30/10/17	Autorisé	Autorisé
30/10/17	31/10/17	Interdit	Autorisé
31/10/17	01/11/17 (00h00)	Autorisé	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@mda.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Justification de la demande :.....
.....
.....

Volume prévisionnel par intervention :.....m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Service de l'eau et des risques
Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr
Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/ISER/2017152-0002**
portant sur la reconnaissance de l'antériorité de
l'ouvrage et fixant les prescriptions complémentaires
relatives à l'effacement du passage à gué implanté
dans le cours d'eau « le Tech » sur le territoire de la
commune de Céret.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier relatif au projet d'effacement du passage à gué sur le Tech ainsi qu'une demande de reconnaissance d'antériorité déposé le 17 mars 2017 et complété le 27 juin 2017 auprès du service eau et risques ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 01 septembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 juillet 2017 ;

Considérant que le passage à gué a été construit entre 1980 et 1990 et qu'à ce titre, il peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité selon les termes de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le retrait du passage à gué permettra de rétablir la continuité écologique sur ce tronçon ;

Considérant la nécessité de veiller à l'évolution du profil en long en aval et amont de l'ouvrage afin de pouvoir mesurer l'impact réel de l'opération ;

Considérant que des prescriptions concernant la phase chantier sont nécessaires pour limiter l'impact de celle-ci sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : reconnaissance antériorité

Le passage à gué (coordonnées Lambert II étendu : X=634459 m, Y=1721462 m) bénéficie d'une reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : objet des travaux

La commune de Céret procède à la démolition et à l'évacuation des éléments constitutif de l'ancien passage à gué.

Article 3 : prescriptions générales

La commune de Céret veille à l'exécution des travaux conformément aux arrêtés de prescriptions générales suivants, relatifs aux rubriques 3150 et 3120 de la nomenclature eau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Arrêté de prescriptions générales du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté de prescriptions générales du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement modifié.

- Arrêté de prescriptions générales du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié.

Article 4 : prescriptions spécifiques

Les travaux de démolition du passage à gué sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles est réalisée aux frais du permissionnaire, dans la zone comprise entre le passage à gué et 50 m à l'aval avant le début des travaux.

La durée des travaux ne doit pas excéder 10 jours consécutifs. La commune de Céret informera le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'Agence française pour la biodiversité de la date et de l'heure du début des travaux au moins 5 jours à l'avance.

Les vestiges du passage à gué présents en aval sont retirés depuis les berges.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service en charge de la police de l'eau.

Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les produits de démolitions sont évacués et acheminés vers un site autorisé de stockage pour traitement ou stockage.

Au cours des 5 ans qui suivent la fin de la démolition, la commune de Céret transmet au service en charge de la police de l'eau, un compte rendu de l'analyse de l'évolution du profil en long entre le pont du diable et le méandre du Mas Durand. Cette analyse se fait conformément au dossier et sur la base d'un suivi du profil en long et des profils en travers du plan référencé n°17034 de mai 2017. Elle est réalisée après chaque crue morphogène ou au plus tard, tous les deux ans.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Céret ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Céret. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Céret,
Le Chef du Service départemental de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 SEP. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017258-0004

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit de la société WAITING FOR CINEMA, pour le tournage du film "Les Municipaux", sur le territoire de la commune de Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 208/2017 du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017221-0001 du 09 août 2017, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine du 14 septembre 2017, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de la société WAITING FOR CINEMA du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Port-Vendres du 24 août 2017 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

La société **WAITING FOR CINEMA**, représentée par M. Bruno SALINAS en sa qualité de régisseur général et demeurant 7 rue Larrey - 75005 Paris, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel plage de Bernardi, anse de Paulilles, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, tel que défini au plan joint,

aux fins d'effectuer des prises de vues du film "Les Municipaux", le 19 septembre 2017, de 09h00 à 18h00.

Sous les conditions suivantes :

- seule la présence de matériel léger sera autorisée sur la plage ;
- aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur la plage, hormis les véhicules de secours ;
- une délimitation physique du périmètre de tournage sera mise en place afin d'en interdire l'accès au public ;
- le maintien des accès tant à la plage depuis la voirie communale qu'au sentier littoral seront maintenus ;
- le passage du public le long du rivage sera maintenu ;
- l'utilisation d'accessoires permettant de simuler un barbecue disposé sur la plage pour les besoins du tournage est admise. Tout feu est proscrit ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

La superficie occupée est d'environ 600 m², comme figuré sur le plan joint.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **d'une journée** à compter du **19 septembre 2017**.

Pour les besoins du tournage, et en fonction des conditions météorologiques, cette journée pourra être déplacée de quelques jours. Dans ce cas le pétitionnaire fera connaître à la DDTM66 la date de repli envisagée.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à **483,00 € (en toutes lettres quatre cent quatre-vingt-trois euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint aura lieu le 18 septembre 2017. Un constat de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 20 septembre 2017.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Maire de Port-Vendres et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **la société WAITING FOR CINEMA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 15 SEP. 2017

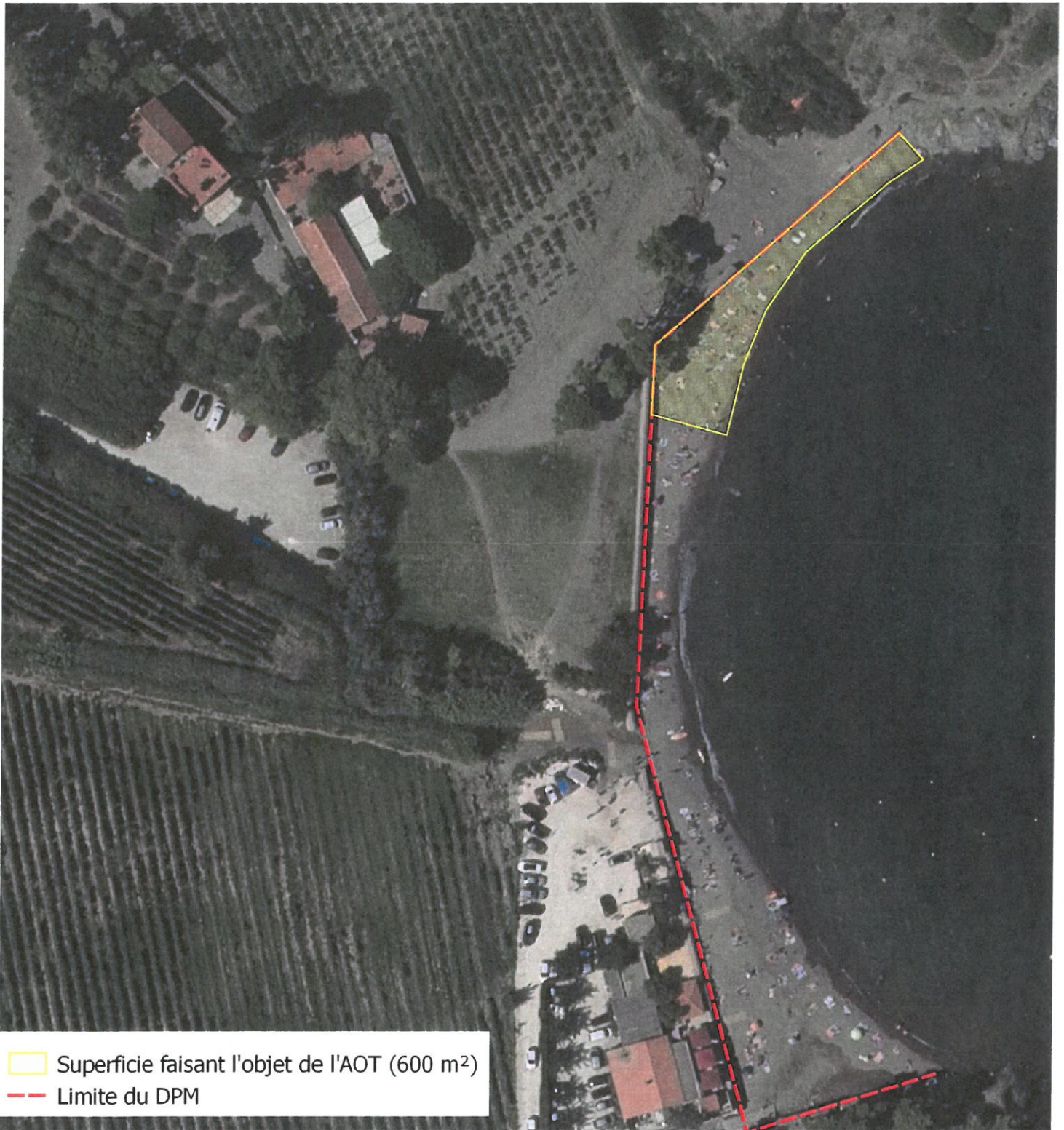
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



Xavier PRUD'HON

Commune de Port-Vendres - Plage bernardi

AOT "Waiting for cinéma"



Superficie faisant l'objet de l'AOT (600 m²)
Limite du DPM

0 10 20 30 40 m

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ARGELES SUR MER, 6 Rue du 14 juillet BP 100 – 66 704 ARGELES SUR MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Paule PANABIERES, Inspecteur des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'ARGELES SUR MER, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

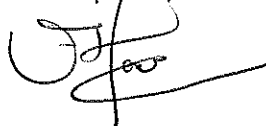
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être acco
MONNIER Sandrine	Contrôleur Principal	3000€	6 mois	3000€
GUILLIN Marie Claude	Contrôleur	3000€	6 mois	3000€
GARROS Valérie	Contrôleur	3000€	6 mois	3000€

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A, ARGELES SUR MER, le 12/09/2017

Le comptable,



Frédéric MORENO
Inspecteur Divisionnaire HC des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Millas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Virginie FLAMANT, contrôleur, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Centre des Finances Publiques
de MILLAS
Espace F.-Mitterrand
Avenue Jean-Jaurès
66170 MILLAS
Tél. 04.68.57.35.33

A Millas, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable,



Jacques TIXIER

DECISION ARS LR /2017-2741

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le renouvellement de la demande adressée le 21 juin 2017 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 07 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 25 août 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 13 juillet 2017 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 06 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR BAS ELNE s'élève à 2372 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 1er janvier 2017, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 27 juin 2017, sous le n° 2017-83, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande adressée le 21 juin 2017, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

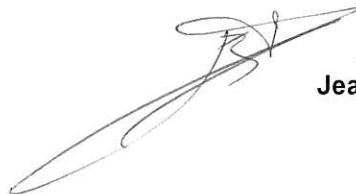
ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 11 septembre 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT



ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 724) du Recteur
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de la région académique
Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités



- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2017 portant affectation de Mme Stéphanie VELOSO, nommée dans le corps des administrateurs civils à compter du 1^{er} janvier 2017, au rectorat de Montpellier pour exercer les fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire et accompagnement des écoles, des établissements scolaire et des services » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2016253-001 du 9 septembre 2016, modifié par l'arrêté n° PREF-COOR-2017051-001 du 20 février 2017, pris par Monsieur Philippe VIGNES, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Occitanie, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 724 « Opérations immobilières déconcentrées » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées-Orientales.

Cette subdélégation couvre également :

- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 724 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées Orientales.

Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000 euros HT.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,

Demeurent également soumis à l'avis préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements et dépenses pour les frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie VELOSO, administrateur civil, secrétaire générale adjointe, organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES.

Article IV

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article V

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

15 SEP. 2017



Armande LE PELLECMULLER